

ARRÊTÉ NO. Z-17

**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DIEPPE
CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
RÉSEAU D'AQUEDUC DESSERVANT LE
CHEMIN BOURQUE
ÉTABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 189
DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-22, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

- (1) Lorsque le contexte le nécessite, les mots ou les expressions suivantes devront signifier ce qui suit:
 - a) “chemin Bourque” désigne la partie du chemin Bourque dans la ville de Dieppe comprenant approximativement 359 mètres et s'étalant à partir de la propriété qui portera le numéro d'adresse géographique 1022 inclusivement jusqu'à la propriété qui portera le numéro d'adresse géographique 1060 inclusivement sur le côté est du chemin Bourque et à partir de la propriété qui portera le numéro d'adresse géographique 1017 inclusivement jusqu'à la propriété qui portera le numéro d'adresse géographique 1051 inclusivement sur le côté ouest du chemin Bourque;
 - b) “coût des travaux” a la même signification que celle décrite au paragraphe 189 (1.4) de la Loi;
 - c) “Loi” désigne la *Loi sur les municipalités* (Nouveau-Brunswick);
 - d) “mètre de façade” désigne la mesure linéaire en mètres d'une façade;
 - e) “nouveaux utilisateurs” désigne ces propriétaires des propriétés donnant

BY-LAW No. Z-17

**A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF
DIEPPE RELATING TO THE INSTALLATION
OF A WATER SYSTEM
ALONG BOURQUE ROAD
PURSUANT TO SECTION 189 OF THE
MUNICIPALITIES ACT**

Pursuant to the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, Chapter M-22, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Definitions

- (1) Where the context permits, the following words or terms shall have the following meanings:
 - a) “Bourque Road” means that portion of Bourque Road in the City of Dieppe consisting of approximately 359 metres and running from the property which will indicate the civic number 1022 inclusively to the property which will indicate the civic number 1060 inclusively on the east side of Bourque Road and from the property which will indicate the civic number 1017 inclusively to the property which will indicate the civic number 1051 inclusively on the west side of Bourque Road ;
 - b) “cost of the work” has the meaning as set out in section 189 (1.4) of the Act;
 - c) “Act” means the *Municipalities Act* (New Brunswick);
 - d) “metre frontage” means the lineal measurement in metres of a frontage;
 - e) “new users” means those owners of properties fronting on Bourque Road,

sur le chemin Bourque, qui ne sont pas des “utilisateurs existants” et sur lesquelles un bâtiment est en construction ou sera érigé après l’adoption de cet arrêté municipal, et “un nouvel utilisateur” désigne n’importe lequel d’entre eux;

- f) “propriétés” désigne ces lots ou parcelles de terre, qu’ils soient existants ou à créer et qui donnent sur le chemin Bourque, et “propriété” désigne n’importe laquelle d’entre eux;
- g) « service latéral d’aqueduc » désigne la conduite latérale entre la conduite principale d’aqueduc sur le chemin Bourque et la limite d’un lot;
- h) “service d’aqueduc” désigne l’installation d’un réseau aqueduc ainsi que tout travail relié à cette installation et effectué sur le chemin Bourque pour le bénéfice des propriétés;
- i) “utilisateurs” désigne et comprend les utilisateurs existants et les nouveaux utilisateurs, et “utilisateur” désigne n’importe lequel d’entre eux;
- j) “utilisateurs existants” désigne les propriétaires des propriétés donnant sur le chemin Bourque et sur lesquelles, un ou des bâtiments sont érigés au moment de l’adoption de cet arrêté municipal ainsi que leurs héritiers de droit et “utilisateur existant” désigne n’importe lequel d’entre eux;
- k) “Ville” désigne la Ville de Dieppe.

2. Coût recouvrable à partir d’une redevance d’usage

- (1) En vertu du paragraphe 189 (1.1) de la Loi, approximativement deux tiers (2/3) du coût total des travaux liés au réseau de distribution d’aqueduc devront être assumés par les utilisateurs à partir d’une

not being existing users, on which a building is being constructed or located after the enactment of this by-law, and “new user” means any one of them;

- f) “properties” means those lots or parcels of land, whether existing or hereafter created, that front on Bourque Road, and “property” means any one of them;
- g) “water service lateral” means the branch lateral from the main water line on Bourque Road to the lot line;
- h) “water service” means the installation of a water system and related work on Bourque Road for the benefit of the properties;
- i) “users” means and include existing users and new users, and “users” means any one of them.
- j) “existing users” means the owners of properties fronting on Bourque Road on which are located a building or buildings at the time of the enactment of this by-law and their successors in title and “existing user” means any one of them;
- k) “City” means the City of Dieppe;

2. Cost Recoverable On User-Charge Basis

- (1) Pursuant to section 189 (1.1) of the Act, approximately two-thirds (2/3) of the entire cost of the work to provide the water service shall be recovered from the users on a user-charge basis.

redevance d'usage.

- (2) La redevance d'usage mise en vigueur par l'adoption de cet arrêté municipal est considérée comme un ajout à toute autre redevance d'usage prévue par l'arrêté municipal 78-5 relatif au système d'eau et d'égout de la Ville.

3. Calcul de la redevance d'usage

- (1) La redevance d'usage mise en vigueur par l'adoption de cet arrêté municipal est déterminée à partir de la longueur de façade de chaque propriété donnant sur le chemin Bourque et est calculée au taux de 152.00\$, toutes taxes incluses, par mètre de façade pour le service d'aqueduc lequel comprend un service latéral d'aqueduc à chaque lot. Nonobstant ce qui précède, le montant de redevance d'usage payable par un utilisateur ne peut être inférieur au deux tiers (2/3) du coût réel d'un service latéral d'aqueduc.
- (2) Sauf tel que mentionné au paragraphe 4(3) ci-après, la subdivision d'une propriété après l'adoption de cet arrêté municipal ne peut pas diminuer la redevance d'usage qui serait autrement payable par l'utilisateur existant.

4. Les utilisateurs existants

- (1) Le montant total de la redevance d'usage affectant les utilisateurs existants est exigé et doit être acquittée le 1^{er} juillet 2009. Toutefois les utilisateurs existants peuvent choisir de payer la redevance d'usage en dix (10) versements annuels égaux, payable le 1^{er} jour de juillet de chaque année consécutive, et commençant le 1^{er} juillet 2009. Un intérêt au taux de six pour-cent (6%) par an, calculé et payable mensuellement, sera imposé sur tous versements annuels en arrérages.
- (2) Les utilisateurs existants bénéficieront d'une réduction de cinq pour-cent (5%) si la totalité du paiement de la redevance d'usage est acquittée au complet le ou avant le 31

- (2) The user-charge established by this by-law shall be in addition to any user-charge imposed by the City's By-Law 78-5 Respecting the Water and Sewerage Systems.

3. Calculation of User-Charge

- (1) The user-charge established by this By-Law shall be based on each property's frontage on Bourque Road and shall be calculated at the rate of \$152.00, all taxes included, per metre frontage for the water service which includes a water service lateral for each lot. Notwithstanding the foregoing, the amount of user charge payable by a user shall not be less than two thirds (2/3) of the actual cost of the water service lateral.
- (2) Except as set out in Section 4(3) hereof, no subdivision of a property after the enactment of this by-law shall reduce the user-charge otherwise payable by an existing user.

4. Existing Users

- (1) The full amount of the user-charge with respect to existing users is due and payable on July 1st, 2009. Existing users may elect to pay the user-charge in ten (10) equal annual installments, payable on July 1st in each consecutive year commencing on July 1st, 2009. Interest shall be charged at the rate of six percent (6.0%) per annum, calculated and payable monthly on any annual installments in arrears.
- (2) Existing users shall be entitled to a discount of five percent (5.0%) if payment in full of the user-charge is made on or before July 31st, 2009.

juillet 2009.

- (3) Advenant qu'un utilisateur existant qui paie la redevance d'usage par versements en vertu du paragraphe 4(1) ci-haut, devait subdiviser et vendre une partie de sa propriété et que l'acheteur devenait un nouvel utilisateur, le montant des versements payable par l'utilisateur existant sera diminué proportionnellement par le montant de la redevance d'usage payable par le nouvel utilisateur en vertu du paragraphe 5(1) ci-après.

5. Les nouveaux utilisateurs

- (1) Un nouvel utilisateur doit payer au complet la redevance d'usage applicable à sa propriété avant l'émission par la Ville d'un permis de construction sous réserve, cependant, que dans l'éventualité où la Ville, par inadvertance ou pour toutes autres raisons, ne perçoit pas la redevance d'usage en émettant le permis de construction, le montant de cette redevance est exigé et payable à la date de l'émission du permis de construction et est sujet à un intérêt à partir de cette date, selon les modalités mentionnées au paragraphe 4(1) ci-haut.
- (2) Un nouvel utilisateur n'est pas requis de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal si celle-ci est déjà payée au complet par un autre utilisateur.

6. Les utilisateurs qui ne sont pas raccordés au service d'aqueduc

- (1) En vertu du paragraphe 189 (14) de la Loi, un utilisateur est responsable de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal même si celui-ci ne raccorde pas sa propriété au réseau d'aqueduc.

7. Droit de refus de distribution en eau

- (1) Nonobstant tous les autres recours prévus dans cet arrêté ou disponibles par application du droit, la Ville se réserve le

- (3) In the event that an existing user who is paying a user charge by way of installments pursuant to section 4(1) hereof, subdivides and sells a portion of his property and the purchaser thereof becomes a new user, the amount of remaining installments owing by the existing user shall be reduced proportionately by the amount of user-charge paid by the new user pursuant to section 5(1) hereof.

5. New Users

- (1) A new user shall pay in full the user-charge applicable to his property prior to the issuance by the City of a building permit provided, however, that in the event that the City, through inadvertence or for any other reason fails to collect the user-charge when issuing a building permit, the amount of the user-charge is due and payable from the date of issuance of the building permit and shall bear interest from that date as set out in section 4(1) hereof.
- (2) A new user shall not be required to pay a user-charge pursuant to this by-law with respect to his property if such user-charge has already been paid in full by another user.

6. Users Not Connected to Water Service

- (1) Pursuant to section 189 (14) of the Act, a user will be liable to pay a user-charge pursuant to this by-law even if such user does not connect to the water service.

7. Right to Withhold Water

- (1) Notwithstanding any other remedies provided herein or available by law, the City shall have the right to withhold the

droit de refuser la distribution de l'eau à tout utilisateur qui a des arriérés relatifs à la redevance d'usage.

FAIT ET ADOPTÉ : le 9 février 2009

Première lecture : le 8 septembre 2008
Deuxième lecture le 22 septembre 2008
Troisième lecture : le 9 février 2009

supply of water to any user in the event such user is in arrears in any payment hereunder.

ORDAINED AND PASSED: February 9, 2009

First Reading : September 8, 2008
Second Reading September 22, 2008
Third Reading : February 9, 2009

Maire / Mayor

Secrétaire adjointe/ Assistant Clerk